



**COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT LES 3 SOURCES
CAILLY, VARENNE, BÉTHUNE DU 23 MARS 2022**

Date de convocation : 17 mars 2022

Membres en exercice : 66
Membres présents : 38
Membres votants : 42

Le SIAEPA Les 3 Sources CAILLY VARENNE BETHUNE, légalement convoqué le 17 mars 2022 s'est réuni à Saint-Martin-Osmonville, le 23 mars 2022 à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Georges MOLMY, Président. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Commune	Délégués	P/ E/ A	Délégués	P/ E/ A	Pouvoir à	Suppléants	P/ E/ A
Bierville	Mme DUBOC Christine	P	M. DELAMARE Patrice	E			
Bosc Bérenger	Mme GUILBERT Sandrine	E	M. GEORGET Benjamin	E			
Bosc Bordel	Mme VERHAGHE Fabienne	P	Mme PAVILLET Aliné	P			
Bosc Mesnil	Mme BOUGON Séverine	P	M. VAN DE STEENE Pascal	E			
Bradiancourt	M. GAUTIER Alain	E	M. CROISE Jacques	E			
Buchy	M. SAVARY Joël	E	M. ALIX Dominique	E			
Bully	M. COSSARD Christian	P	Mme LORMIER Jocelyne	P			
Cailly	M. SUZE Ludovic	E	Mme CARPENTIER Ghislaine	P			
Critot	M. RENAULT Rémy	E	Mme LEVILLAIN Magali	P			
Esclavelles	M. HAUTCOEUR Vincent	P	M. TROUSSE Vincent	E			
Esteville	M. GRENTE Manuel	E	M. LANGLOIS Denis	E	M. LANGLOIS donne pouvoir à M. MOLMY		
Fontaine-en-Bray	M. NAMMOUR Fouad	P	Mme DELAS Christine	E	Mme DELAS donne pouvoir à M. NAMMOUR		
La Rue Saint Pierre	M. CHABÉ Daniel	P	M. CHARLIER Jean	P			
Longuerue	M. FORTIER Joël	E	M. LEPILLER Sébastien	P	M. FORTIER donne pouvoir à M. LEPILLER		
Massy	M. DUCLOS Didier	P	M. BOULANGER Christophe	P			
Mathonville	M. PETIT Yann	E	M. RADE Marc	E			
Maucomble	M. BACHELOT Léon	P	M. LESEIGNEUR Michel	P			
Mauquenchy	M. HELLOT Régis	E	M. RIMBERT Christian	P			
Montérolier	M. HUNKELER Hervé	P	M. BONNET DE VALLEVILLE Benoni	E		M. STRUBBE Vincent	P
Morgny la Pommeraye	Mme DAMADE Annie	E	M. MAZIER Christian	P			
Neufbosc	Mme GUERIN Emilie	P	Mme PAYEN Edwige	P			
Pierrevail	Mme HUBERT Sabrina	P	M. CARLE Philippe	P			
Quiévrecourt	M. CHEMIN Philippe	E	M. JULIEN Christophe	P			
Rocquemont	M. DE BATS Arnaud	P	M. MOISSON Philippe	E			
Roncherolles-en-Bray	M. HACHE Julien	E	M. ROBAC Jean-Claude	E			
Saint André sur Cailly	M. VALLEE Jean-Marie	P	M. LEMERCIER Régis	P			
Saint Germain sous Cailly	M. PANNIER Jérôme	P	Mme COLLEN Claire	E	Mme COLLEN donne pouvoir à M. PANNIER		
Saint-Martin-Osmonville	M. CHEVAL Serge	P	Mme MAULAVE Corinne	E			
Saint-Saëns	M. TACCONI Pascal	P	M. BEUZELIN Vincent	E			
Sainte-Geneviève-en-Bray	M. Robert GRESSIER	P	M. HANIN Guillaume	E	M. HANIN donne pouvoir à Mme CHALANDO		
Sommery	M. CARON Didier	E	M. BAILLEUL Frédéric	P			
Vieux Manoir	M. PARIS Philippe	P	M. PAPILLON Jean-François	P			
Yquebeuf	M. MOLMY Georges	P	M. DOUYERE Denis	P			

P=Présent E =Excusé

2022.23.03.1 NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur CHABÉ Daniel, Vice-Président, délégué de la Commune de La Rue Saint Pierre, est élu secrétaire de séance par le Comité Syndical.

2022.23.03.2 APPROBATION du compte-rendu du 20 décembre 2021

Monsieur le Président présente le procès-verbal du 20 décembre 2021 aux membres de l'Assemblée Générale. Après en avoir délibéré, l'organe délibérant approuve à l'unanimité le procès-verbal du 20 décembre 2021.



2022.23.03.3 AVENANT N°6 : PROLONGATION D'UN MOIS DU CONTRAT DE DELEGATION DE SAUR

Monsieur le Président expose que le contrat d'affermage, confié par la collectivité à la société Saur pour l'exploitation de son service d'eau potable, pour le territoire de l'ancien syndicat Varenne Béthune, arrive à échéance le 31 mai 2022.

Et qu'il y a lieu de ménager un délai supplémentaire à ce contrat afin de permettre à la Collectivité de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public et de procéder à la désignation d'un nouveau délégataire.

En conséquence, et afin d'assurer la continuité du service public durant cette période et conformément à l'article R.3135-7 du Code de la Commande Publique (décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018), le Président propose de prolonger la durée du contrat d'affermage avec la Société SAUR jusqu'au 30 juin 2022. Une réunion de travail avec les vice-présidents s'est déroulée le 21 mars afin de contrôler cette proposition d'avenant, aucune remarque n'a été émise.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité,

- de prolonger d'un mois la durée du contrat d'affermage avec la Société Saur soit jusqu'au 30 juin 2022.

Vote :

Membres présents	38
Membres représentés.....	4
Ayant voté pour.....	42
Ayant voté contre.....	0
S'étant abstenu.....	0

2022.23.03.4 RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION 76

Monsieur le Président expose au comité syndical que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur. L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.



Après en avoir délibéré, le comité syndical décide de :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

ARTICLE 2 :

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.
(convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

Vote :

Membres présents	38
Membres représentés.....	4
Ayant voté pour.....	42
Ayant voté contre.....	0
S'étant abstenu.....	0

2022.23.03.5 PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE POUVOIR D'ACHAT

Vu l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 modifiant les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,

Vu l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021,

Vu les articles L136-1-1 et L242-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'article L331-1 du code du travail

Monsieur le Président expose aux délégués du SIAEPA les 3 sources Cailly Varenne Béthune que les employeurs ont la possibilité de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire ou de 2 000 euros sans conditions si l'effectif est inférieur à 50 salariés. Dans cette même limite de 1 000 ou de 2 000 euros, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Pour ouvrir droit à ces avantages sociaux et fiscaux, la prime doit être versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022.

Considérant que le dispositif d'exonération est applicable aux établissements à caractère industriel et commercial (EPIC). Dans ces établissements, l'ensemble des personnels sont éligibles quel que soit leur statut sous réserves d'être liés par un contrat de travail ou de relever de l'établissement à la date du versement de la prime.

Considérant que seule ouvre droit aux exonérations sociales et fiscales de la prime versée aux salariés et agents publics ayant perçu au cours des douze mois précédent son versement une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée de travail prévue au contrat. La période d'appréciation de ce plafond s'apprécie sur les douze mois précédant la date de versement de la prime.

Considérant que le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction d'un nombre limitatif de critères : la rémunération ; le niveau de classification ; la durée effective de travail pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat.

Considérant que l'employeur peut également choisir de ne verser la prime qu'aux salariés dont la rémunération est inférieure à un certain niveau.

Après en avoir délibéré, et sollicitation de la liste des agents qui pourraient en bénéficier, l'Assemblée décide :

D'attribuer la prime exceptionnelle aux salariés et agents publics remplissant les conditions de la modulation selon les critères suivants :

- Être titulaire d'un contrat de travail ou relevant de l'établissement à la date du versement de la prime.
 - La Prime est réservée au salarié percevant une rémunération inférieure à 108,23 du SMIC (SMIC applicable au 1^{er} janvier 2022). Le montant du plafond pour un équivalent temps plein, 35 heures, est en conséquence de 1735 euros bruts par mois proratisé pour les travailleurs à temps partiel et la durée de la présence effective de travail pendant l'année écoulée.
 - Cette prime est non reconductible.
- ✓ Sont considérés comme présents les salariés ou agents publics absents dans le cadre des congés suivants : congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, congé pour enfant malade, congé de présence parentale, congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.



Des arrêtés individuels permettront ensuite l'attribution de la prime exceptionnelle aux salariés et agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Vote :

Membres présents	38
Membres représentés.....	4
Ayant voté pour.....	38
Ayant voté contre.....	0
S'étant abstenu.....	4

2022.23.03.6 DEPLACEMENTS ET EXTENSIONS DE CANALISATIONS EN TERRAIN PRIVÉ OU PUBLIC

Monsieur le Président expose recevoir des sollicitations de la part de lotisseurs et propriétaires de parcelles à bâtir, pour une prise en charge financière des extensions et des déplacements de canalisations en amont. Des projets d'urbanisme quels qu'ils soient.

Il est important et dans tous les cas que les communes transmettent au SIAEPA, dès réception les différentes demandes d'urbanisme quels qu'elles soient : déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel, permis de construire, permis d'aménager.

Le Président rappelle ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2015 le SIAEPA ne peut plus percevoir la PVR (Participation pour Voirie et/ Réseaux).

Elle est remplacée par la Taxe d'Aménagement (TA) qui est fixée et perçue uniquement par la commune (taux de 1 à 5 %). Ce taux peut être porté à 20% en cas de lotissement.

Se pose alors la question du financement des déplacements et des extensions de canalisations en domaine privé ou public dont le coût ne peut pas être supporté par le SIAEPA sauf à augmenter fortement le prix de l'eau.

Aujourd'hui, le SIAEPA doit prioriser le renouvellement des canalisations fuyardes sur les prochaines années.

Aussi, le Président propose à l'assemblée que le coût des déplacements et extensions de canalisations en terrain privé ou public soit pris en charge par :

- Le demandeur : Le propriétaire foncier, les aménageurs ou les constructeurs dont les projets d'urbanisme rendent nécessaire la réalisation de ces travaux. Une convention prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces travaux doit être établie.
- A défaut, l'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour la commune de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement au SIAEPA dans les conditions légalement prévues. En effet celle-ci peut récupérer légalement les sommes engagées au travers de la Taxe d'aménagement (1 à 20 %) comme le prévoit la législation : Aspects traités par Mesdames VAYE (DDTM) et ROCHELLE (SIDESA) lors de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2014 et délibération du 17 décembre 2015 à l'unanimité

D'autres possibilités moins onéreuses existent :

- Etablir une servitude de passage avec le vendeur avant la délivrance du certificat d'urbanisme (CU) et/ou autres autorisations d'urbanismes : le coût serait intégralement pris en charge par le SIAEPA.
- Demander une cession de terrain à l'euro symbolique, si la canalisation est à proximité de la voirie existante : La collectivité devient propriétaire de cette bande de droit public.
- Demander dans le cadre d'un projet de lotissement, un permis d'aménager qui inclue les investissements publics (Eau- Assainissement Collectif-EDF-GAZ-VOIRIE-Défense incendie, arrêt de car) qui seraient financés par les demandeurs et non par la collectivité.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les propositions du Président ;
- L'autorise à signer tous les documents nécessaires pour exécuter cette délibération ;
- L'autorise à régler les frais correspondants aux possibilités ci-dessus ;
- L'autorise à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondants auprès de tous les partenaires financiers et à signer les documents s'y rapportant.

2022.23.03.7 TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,



Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Président expose au comité syndical que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Président rappelle au comité syndical que la SIAEPA des 3 sources ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Président poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents du SIAEPA des trois sources est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Président précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Président explique que les agents du SIAEPA des trois sources peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

-Le Président précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

-Il rappelle au comité syndical que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;

Le Président conclut en indiquant que le SIAEPA des trois sources respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- Décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telle que proposées.

Vote :



Membres présents	38
Membres représentés.....	4
Ayant voté pour.....	42
Ayant voté contre.....	0
S'étant abstenu.....	0

DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit la participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Une dérogation est néanmoins prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance. En effet, sous réserve d'évolutions législatives :

- pour le risque prévoyance : l'obligation de participation financière s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025
- pour le risque « santé » : l'obligation de participation financière s'imposera à compter du 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Président expose qu'un système de protection sociale a déjà été mis en place par le syndicat.

Les membres du comité syndical n'ont pas d'observations sur ce sujet.

Informations et décisions du Président :

- STEP de la Commune d'Esteville : les travaux d'étanchéité de la lagune ont été réalisés en décembre 2021. La quantité de boue retirée est moins importante que prévue ce qui représente une économie sur le traitement.
- Pont de Quièvre-court : des travaux urgents de réfection du pont route sur la commune de Quièvre-court occasionne une déviation du réseau d'eau potable pour un montant de 3500€ HT. A cela s'ajoutera le coût de la nouvelle canalisation. Cette dépense incombe au syndicat.
- Transfert des effluents de la Rue Saint Pierre vers Saint André sur Cailly : de l'air est présent dans les canalisations très régulièrement. Le raccordement électricité reste à faire.
- Changement de canalisations d'eau potable : les travaux ont commencé sur Sommery et Mathonville pour le changement de 16 kilomètres, la fin des travaux est prévue pour octobre 2022.
- Châteaux d'eau : l'étude et diagnostic de l'état des châteaux d'eau ont été remis avec une estimation de travaux s'élevant à 1 000 000 € ht. La réalisation de ces travaux est programmée pour ce mandat électif.
- STEP de Sommery : les dossiers de demandes de subvention ont été déposés. Le syndicat a obtenu un accord de financement par le département et est dans l'attente de la réponse de l'agence de l'eau.
- Schéma Directeur d'Assainissement : il est en cours d'élaboration, sa remise est prévue pour fin 2023. Ensuite, les travaux seront engagés en fonction de la priorisation définie.
- Ressources humaines : deux agents à raison de 8 heures hebdomadaires par agent ont pu être recrutés afin de palier à l'absence de deux agents à 35 heures. Les élus ont pris en charge certaines tâches mais il convient de recruter pour assurer une qualité de continuité du service. Contact a été pris avec un cabinet pouvant aider au recrutement d'un nouvel agent.
- DECI : un délégué évoque le remplissage d'une réserve incendie enterrée par la fourniture en eau d'un particulier et demande si la déduction de la quantité d'eau sera bien déduite de la facture du particulier. Il est répondu qu'il faut solliciter le délégataire concerné à ce sujet. L'eau pour ce type d'équipement de sécurité n'est pas facturée aux communes.

Séance close à 20 heures